



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BP France – commune de PÉRONNE Arrêté préfectoral portant astreinte administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la société SA Castrol France à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques sur le territoire de la commune de Péronne (80200), 38 rue de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 mettant en demeure la société BP France de respecter dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 21 juin 2006 délivré à la société SA « BP France » pour l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques de Péronne ;

Vu le porter à connaissance du 16 mars 2021, présenté par la société BP France dans le cadre de la maîtrise des rejets en eaux faisant suite à l'inspection du 19 février 2020, à l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2020 et à la visite d'inspection du 22 janvier 2021, complété par des éléments transmis à l'inspection des installations classées par mail le 11 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2021, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 août 2021, réceptionné le 1^{er} septembre 2021, informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1/ Au cours de la visite d'inspection du 19 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté que les rejets d'eaux résiduaires de BP France à Péronne ne respectaient pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 ;
- 2/ Les derniers résultats d'auto-surveillance transmis par l'exploitant sur GIDAF en 2021 montrent que les rejets d'eaux résiduaires ne respectent toujours pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 ;
- 3/ Le porter à connaissance transmis le 16 mars 2021 et complété par mail le 11 juin 2021 ne permet pas de statuer sur la demande de l'exploitant de modifier les conditions de rejet ;
- 4/ Au regard de ces constats, il apparaît que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- 5/ Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;
- 6/ Ce manquement est susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs, sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la santé ;
- 7/ Il y a lieu, en conséquence, de faire usage des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- 8/ Il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- 9/ La société BP France à Péronne a réalisé en 2018 un résultat net de 17 000 k€ ;
- 10/ La société BP France à Péronne a eu en 2019 une perte nette de 20 000 k€ et en 2020 une perte nette de 98 000 k€ ;
- 11/ En conséquence un montant d'astreinte journalière de 100 € apparaît proportionné ;
- 12/ L'exploitant a disposé d'un délai de 6 mois pour respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;
- 13/ L'avenant à la convention de rejets entre Gazélec et BP France a été signé le 16 septembre 2021 ;
- 14/ La commande à Veolia des travaux sur la station d'ultrafiltration est datée du 8 septembre 2021 ;
- 15/ L'échéancier de réalisation des travaux sur la STEP transmis prévoit un retour à des rejets conformes pour le 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Dès la notification du présent arrêté, la société BP France à Péronne, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Péronne, 38 rue de l'industrie.

Article 2 – La société BP France à Péronne est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 5 mois.

Au terme de ce délai de 5 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté

Article 3.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société BP France.

Amiens, le - 5 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA